

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-358-10**  
**amendant le règlement numéro 2006-358 relatif au zonage afin de modifier les**  
**normes concernant le stationnement, les piscines et les bâtiments accessoires**

**PREMIER PROJET**

---

**Article 1**

L'article 3.1 du Chapitre 3 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**PAVILLON DE JARDIN**

Construction ouverte protégée par un toit, servant à des fins complémentaires à un usage résidentiel pour abriter des personnes et pouvant être entourée par un moustiquaire.

**Article 2**

La Section 7 du Chapitre 5 est remplacée et se lit comme suit :

**SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

**ARTICLE 5.23 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT**

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

- a) tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement de véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble;
- b) tout terrain de stationnement doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

**ARTICLE 5.24 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUISES**

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit :

- a) lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages;
- b) toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- c) lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- d) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;

- e) si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

**ARTICLE 5.25 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS**

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage est établi en fonction du tableau suivant :

<b>Habitation</b>	<b>H</b>	<b>Nombre minimal de cases de stationnement requis</b>
Unifamiliale	H-1	1 case par logement 1 case par chambre d'une maison privée d'hébergement
Bifamiliale et multifamiliale	H-2 et H-3	1,5 case par logement
Maison mobile	H-4	1 case par unité
<b>Commercial</b>	<b>C</b>	
Établissement de vente au détail	C-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Établissement de vente en gros	C-2	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Établissement de service	C-3	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
Services récréatifs	C-4	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Service relié à l'automobile	C-5	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Service relié à la restauration	C-6	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher 1 case par chambre
<b>Industriel</b>	<b>I</b>	
Industrie (classe 1)	I-1	1 case par employé
Industrie (classe 2)	I-2	1 case par employé
Industrie (classe 3)	I-3	1 case par employé
<b>Public et institutionnel</b>	<b>P</b>	
Service public	P-2	1 case par 45 mètres carrés
Infrastructure et équipement	P-3	1 case par 45 mètres carrés
<b>Agricole</b>	<b>A</b>	
Culture	A-1	Non applicable
Élevage	A-2	Non applicable

Élevage en réclusion	A-3	Non applicable
Activités de support à l'agriculture	A-4	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher

#### ARTICLE 5.26 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. De plus, l'aménagement des stationnements doit se faire selon les normes suivantes :

- a) aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 cm d'une limite de terrain et de 1,5 mètre d'une emprise de rue;
- b) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels;
- c) les stationnements publics, commerciaux, industriels ou communautaires doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haie;
- d) l'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

#### ARTICLE 5.27 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique(m)	Double sens(m)		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	6,0
45°	4,0	6,0	2,5	6,0
60°	5,5	6,0	2,5	6,0
90°	6,0	6,7	2,5	6,0

#### ARTICLE 5.28 ENTRÉES CHARRETIÈRES

L'aménagement d'entrée charretière doit se faire selon les dispositions suivantes :

- a) l'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept (7) mètres d'une intersection, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues;
- b) le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six (6) mètres. Dans le cas d'un lot de coin, une entrée charretière additionnelle est autorisée;
- c) la largeur maximale d'une entrée charretière est de sept (7) mètres pour un usage résidentiel, vingt-cinq (25) mètres pour un usage agricole, onze (11) mètres pour un usage commercial ou communautaire et de vingt-cinq (25) mètres pour un usage industriel.

#### ARTICLE 5.29 ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

L'entretien des espaces de stationnement doit se faire selon les normes suivantes :

- a) la surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- b) les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnées ou faire l'objet d'un aménagement paysager. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés;
- c) les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules;
- d) tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps;
- e) aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

#### ARTICLE 5.30 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum d'une case de stationnement d'une largeur minimale de trois (3) mètres réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

#### ARTICLE 5.31 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation peuvent être émis à condition que des espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements aient été prévus.

#### ARTICLE 5.32 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour tout établissement des groupes d'usages commercial, communautaire et industriel, il est permis d'aménagement un quai spécifique de chargement et de déchargement dans les cours arrière et latérales. Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement. Les accès au quai de chargement et de déchargement sont limités au nombre d'entrées charretières prévues au règlement.

ARTICLE 5.33 EMPLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'emplacement des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

ARTICLE 5.34 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

De façon générale, toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain.

**Article 3**

L'article 6.6 de la Sous-section 2 de la Section 3 du Chapitre 6 est modifié et se lit comme suit :

ARTICLE 6.6 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Tout garage privé isolé au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain. Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul de la zone.

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute autre construction accessoire et de tout autre équipement accessoire.

En aucun temps, un garage privé isolé ou attenant ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal. Un garage isolé doit avoir une hauteur maximale de 6,5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit.

Nonobstant les normes qui précèdent, tout garage privé ou isolé ou attenant au bâtiment principal, dans la zone Ra-10, doit être situé à une distance minimale de 0.75 mètre d'une ligne de terrain si le mur ne comporte pas d'ouvertures. Cette distance minimale est portée à 1,50 mètre si le mur comporte des ouvertures. De plus, l'extrémité du toit doit être située à au moins trente centimètres (30 cm) d'une ligne de terrain.

#### **Article 4**

L'article 6.12 de la Sous-section 4 de la Section 3 du Chapitre 6 est modifié et se lit comme suit :

##### ARTICLE 6.12 IMPLANTATION

Toute remise doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Toute remise du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance de 1,5 mètre d'une construction ou équipement accessoire. Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées. Aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée de la ligne de terrain mitoyenne.

Nonobstant les normes qui précèdent, une remise, dans la zone Ra-10, doit être située à une distance minimale de 0.75 mètre d'une ligne de terrain si le mur ne comporte pas d'ouverture et être à l'extérieur de toute servitude. Cette distance minimale est portée à 1,50 mètre si le mur comporte des ouvertures. De plus, l'extrémité du toit doit être située à au moins trente centimètres (30 cm) d'une ligne de terrain.

#### **Article 5**

L'article 6.17 de la Sous-section 6 de la Section 3 du Chapitre 6 est modifié et se lit comme suit :

##### ARTICLE 6.17 GÉNÉRALITÉS

Seuls les pavillons de jardins isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

#### **Article 6**

L'article 6.18 de la Sous-section 6 de la Section 3 du Chapitre 6 est modifié et se lit comme suit :

##### ARTICLE 6.18 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon de jardin est autorisé.

#### **Article 7**

L'article 6.19 de la Sous-section 6 de la Section 3 du Chapitre 6 est modifié et se lit comme suit :

##### ARTICLE 6.19 IMPLANTATION

Tout pavillon de jardin doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Nonobstant les normes qui précèdent, un pavillon de jardin, dans la zone Ra-10, doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et être à l'extérieur de toute servitude.

## **Article 8**

L'article 6.22 de la Sous-section 7 de la Section 3 du Chapitre 6 est modifié et se lit comme suit :

### **ARTICLE 6.22 IMPLANTATION**

Une piscine hors terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de haute et de moyenne tension doit être de plus de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,5 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

## **Article 9**

L'article 6.28 de la Sous-section 2 de la Section 4 du Chapitre 6 est modifié et se lit comme suit :

### **ARTICLE 6.28 IMPLANTATION**

Une thermopompe, un chauffe-eau de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

Les thermopompes et les chauffe-eau doivent être implantés derrière une clôture, une haie ou une plantation ou de manière à ce que cet équipement ne soit pas visible de la rue.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

Nonobstant les normes qui précèdent, une thermopompe, dans la zone Ra-10, doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et être à l'extérieur de toute servitude.

## **Article 10**

La Section 10 du Chapitre 6 est remplacée et se lit comme suit :

### **SECTION 10 RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS**

## **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS**

### **ARTICLE 6.63 IMPLANTATION**

Les résidences deux générations sont autorisées dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée. Il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Le logement deux générations n'est autorisé que pour les maisons unifamiliales isolées;
- b) Un seul logement deux générations est autorisé. Les maisons unifamiliales isolées ne peuvent pas posséder, au même moment et pour une même période, une résidence deux générations et un logement au sous-sol;
- c) Si l'aménagement d'un logement deux générations nécessite un agrandissement il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la maison unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme, de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures;
- d) La superficie maximale d'implantation au sol d'un logement deux générations est de 55 mètres carrés ou 60% de l'implantation au sol du logement principal;
- e) Pour les secteurs sans services d'égout sanitaire, la maison unifamiliale et la résidence deux générations doivent respecter les dispositions relatives au traitement des eaux des résidences isolées;
- f) Un espace de stationnement supplémentaire hors rue doit être prévu pour la résidence deux générations;
- g) Le logement deux-générations peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
- h) L'aménagement du logement deux générations est considérée comme une unité de logement additionnelle;
- i) Il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique du logement principal;
- j) Aucun numéro civique distinct ne peut être attribué au logement;
- k) Dès que les occupants du logement ont quitté celui-ci, la partie du bâtiment utilisée à cette fin doit être réaménagée de manière à être intégrée aux pièces de la résidence.

### **Article 11**

La Section 11 du Chapitre 6 est ajoutée et se lit comme suit :

### **SECTION 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA ZONE RA-10**

## ARTICLE 6.67 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Les résidences doivent prévoir un minimum de plantation d'un (1) arbre ou d'un (1) conifère en cours avant. L'arbre doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors-sol) lors de la plantation;
- b) Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors-sol) lors de la plantation;
- c) Les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques ni pour les voisins.

### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Bonvouloir, maire

---

Christianne Pouliot, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

**Avis de motion donné le**  
**Premier projet adopté le**  
**Transmission à la MRC le**  
**Avis public de la tenue de la consultation publique donné le**  
**Fin de la période de la consultation publique le**  
**Assemblée de consultation publique tenue le**  
**Adoption du second projet de règlement le**  
**Transmission à la MRC le**  
**Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le**  
**Adoption du règlement le**  
**\*Avis de la tenue d'un registre donné le**  
**\*Tenue du registre le**  
**\*Dépôt du certificat sur les résultats de l'enregistrement le**  
**Certificat de conformité de la MRC émis le**  
**Entrée en vigueur du règlement le**  
**Avis public affiché le**